

Publications des départements et des offices de la Confédération

Initiative populaire fédérale
"pour l'extension de l'AVS et de l'AI"

Aboutissement

La Chancellerie fédérale suisse,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 1) sur les droits politiques;
vu le rapport de l'Office fédéral de la statistique du 16 juillet 1991 sur la vérification des listes de signatures déposées le 30 mai 1991 à l'appui de l'initiative populaire fédérale "pour l'extension de l'AVS et de l'AI" 2),

décide:

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire fédérale "pour l'extension de l'AVS et de l'AI" (modification du 2e al., introduction et lettre b, et du 3e al., lettre b, et insertion d'une nouvelle lettre e au 3e al. de l'art. 34quater de la constitution fédérale, adjonction d'un nouvel art. 20 à ses dispositions transitoires) a abouti, les 100'000 signatures valables exigées par l'article 121 de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 122'061 signatures déposées, 118'264 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative, Union syndicale suisse USS, Monbijoustrasse 61, 3000 Berne 23.

31 juillet 1991

Chancellerie fédérale:
Le chancelier de la Confédération,
Couchepin

1) RS 161.1
2) FF 1990 II 1637

Initiative populaire fédérale

Initiative populaire fédérale
"pour l'extension de l'AVS et de l'AI"

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	15'475	338
Berne	27'544	833
Lucerne	3'746	194
Uri	515	33
Schwyz	714	3
Unterwald-le-Haut	7	0
Unterwald-le-Bas	56	2
Glaris	387	4
Zoug	1'730	11
Fribourg	7'039	149
Soleure	3'459	75
Bâle-Ville	4'867	48
Bâle-Campagne	3'198	209
Schaffhouse	2'629	28
Appenzell Rh.-Ext.	925	29
Appenzell Rh.-Int.	39	0
Saint-Gall	4'212	352
Grisons	2'029	50
Argovie	6'772	271
Thurgovie	2'825	57
Tessin	11'136	272
Vaud	5'403	176
Valais	2'437	155
Neuchâtel	4'350	283
Genève	2'210	60
Jura	4'560	165
Suisse	118'264	3'797

**Initiative populaire fédérale
"pour l'extension de l'AVS et de l'AI"**

L'initiative populaire a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Article 34quater, 2e alinéa, introduction et lettre b, et 3e alinéa, lettres b et e (nouvelle)

2

La Confédération institue, par voie législative, une assurance-vieillesse, survivants et invalidité obligatoire pour l'ensemble de la population. Cette assurance sert des prestations en espèces et en nature. Les rentes doivent couvrir les besoins vitaux dans une mesure appropriée et favoriser l'indépendance économique eu égard au niveau de vie antérieur. La Confédération veille à ce que les prestations soient déterminées sans égard au sexe et à l'état civil de l'ayant droit; elle institue des bonifications de prise en charge. La rente maximale ne doit pas être supérieure au double de la rente minimale. Les rentes doivent être adaptées au moins à l'évolution des prix. En cas d'abandon de l'activité lucrative, l'âge ouvrant droit à la rente de vieillesse est fixé à 62 ans révolus. La loi fixe l'âge auquel s'ouvre le droit à la rente en cas de poursuite de l'activité lucrative et régit le droit à une rente partielle lorsque l'activité lucrative est partiellement abandonnée. La loi peut abaisser l'âge ouvrant droit à la rente et prévoir, à certaines conditions, la perception anticipée de la rente. L'assurance est réalisée avec le concours des cantons; il peut être fait appel au concours d'associations professionnelles et d'autres organisations privées ou publiques. L'assurance est financée:

...

- b. Par une contribution de la Confédération, qui n'excédera pas la moitié des dépenses et qui sera couverte en premier lieu par les recettes nettes de l'impôt et des droits de douane sur le tabac, ainsi que de l'imposition fiscale des boissons distillées dans la mesure fixée à l'article 32bis, 9e alinéa. La contribution de la Confédération couvrira 25 pour cent au

moins des dépenses de l'assurance-vieillesse et survivants et 50 pour cent au moins des dépenses de l'assurance-invalidité.

...

3

Afin de permettre aux personnes âgées, aux survivants et aux invalides de maintenir de façon appropriée leur niveau de vie antérieur, compte tenu des prestations de l'assurance fédérale, la Confédération prend par voie législative, dans le domaine de la prévoyance professionnelle, les mesures suivantes:

...

b. Elle fixe les exigences minimales auxquelles ces institutions de prévoyance doivent satisfaire, notamment l'obligation d'assurer au moins les tranches du revenu des salariés comprises entre une fois deux tiers et quatre fois et demie le montant de la rente minimale de l'assurance fédérale. Elle peut, pour résoudre certains problèmes spéciaux, prévoir des mesures s'appliquant à l'ensemble du pays;

...

e. Elle veille à garantir le libre passage intégral dans le cadre de l'assurance obligatoire et dans la prévoyance en général; la prestation de libre passage correspond au moins au double du montant des contributions du salarié à la prévoyance professionnelle vieillesse, augmentées des intérêts.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont complétées comme il suit:

Dispositions transitoires art. 20 (nouveau) *)

1

Dans les six ans qui suivront l'acceptation par le peuple et les cantons de la modification de l'article 34quater, 2e alinéa,

*) La présente initiative populaire prévoyait d'introduire cette disposition sous couvert d'un article 19 des dispositions transitoires de la constitution fédérale. Or, le peuple et les États ont accepté, le 23 septembre 1990, l'initiative populaire fédérale "Halte à la construction de centrales nucléaires

introduction et lettre b, et 3e alinéa, lettre b et e, les rentes de l'assurance fédérale vieillesse, survivants et invalidité seront augmentées de sorte que:

- a. Les rentes minimales en vigueur lors de l'acceptation de la modification soient majorées de moitié;
- b. Les rentes se composent d'une part fixe égale à quatre cinquièmes de la rente minimale et d'une part variable égale à un tiers du revenu jusqu'à concurrence d'un montant égal au double de la rente minimale et à un sixième au-delà;
- c. La rente maximale corresponde à une fois deux tiers la rente minimale;
- d. La rente de vieillesse due à une personne faisant ménage commun avec d'autres ayants droit à une rente de vieillesse s'élève à quatre cinquièmes de la rente due à une personne tenant son propre ménage;
- e. Les bonifications de prise en charge correspondent au double au moins de la rente minimale.

2

Le législateur veille à réduire dans une mesure correspondante les charges des assurés au titre de la prévoyance professionnelle obligatoire. Les droits acquis de tous les bénéficiaires de rentes et assurés à l'égard des institutions de prévoyance professionnelle restent garantis. Le législateur règle l'affectation des capitaux de couverture libérés à des réserves individuelles de contributions d'assurés ou à la prévoyance individuelle, et veille à ce que soient prises pour base, à cet effet, les expectatives au moment de l'acceptation de l'article 34quater modifié.

3

Si l'Assemblée fédérale n'édicte pas la législation correspondante dans les cinq ans suivant l'acceptation de l'article 34quater modifié, le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

(moratoire)", ce qui a conduit à compléter les dispositions transitoires de la constitution fédérale par un article 19. C'est pourquoi la disposition constitutionnelle transitoire instituée par l'initiative "pour l'extension de l'AVS et de l'AI" portera le numéro 20, les deux initiatives populaires susmentionnées ne s'excluant pas.

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	32
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.08.1991
Date	
Data	
Seite	1120-1130
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 668

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.